



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 54-801

Objet : Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Modifications :

Date de publication : Le 13 septembre 2005

Entrée en vigueur : Le 13 septembre 2005

RÈGLE 54-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
*COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJÉTI*, LES FORMULAIRES 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5,
54-101A6, 54-101A7, 54-101A8 ET 54-101A9, AINSI QUE L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE 54-101IC (Y COMPRIS LES MODIFICATIONS REFONDUES
AU 9 FÉVRIER 2005).

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 54-101 » désigne la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, les formulaires 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7, 54-101A8 et 54-101A9, ainsi que l'instruction complémentaire 54-101IC établis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002, puis modifiés le 9 février 2005.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 Par la présente, la Norme canadienne 54-101, modifiée par le présent texte réglementaire, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 13 septembre 2005.